



Arrêt

n° 149 285 du 8 juillet 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN et Me J. DIBI, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'ethnie soussou.

Vous alléguiez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes née au village de GOROU, dans la région de Nzérékoré, de parents d'ethnie soussou. Votre mère est décédée à votre naissance. Vous avez vécu avec votre père à Nzérékoré jusqu'à l'âge de 8 ans. A partir de 8 ans, vous avez vécu chez votre tante maternelle à Conakry. Vous avez fait toute votre scolarité à Conakry et avez étudié à l'université à Conakry jusqu'en avril 2014. En 2011, vous avez obtenu votre baccalauréat.

Durant l'été 2011, alors que vous étiez en vacances à Nzérékoré dans la famille de votre père, vos oncles paternels vous ont contrainte à épouser un homme plus âgé que vous, et en vue de ce mariage, vous avez été excisée. Vous avez vécu chez cet homme durant deux mois puis vous l'avez quitté, êtes repartie vous installer à Conakry chez votre tante et reprendre votre vie habituelle. Vous avez par ailleurs commencé vos études à l'université, en philosophie.

En janvier 2012, vos oncles paternels sont venus à Conakry ; prévenue par un ami d'enfance vivant au village de vos oncles, vous vous êtes cachée pour ne pas les voir.

En avril 2014, vous avez arrêté de fréquenter les cours car vous manquiez de moyens financiers.

Le 18 mai 2015, vous avez appris par vos oncles que votre père était malade, du virus Ebola.

Le lendemain, le même ami d'enfance vous a informée que votre père était décédé.

Alors que vous vous rendiez ce même jour vers le village de votre père pour prendre part aux funérailles de celui-ci, ce même ami vous a appelée une nouvelle fois pour vous dire de ne pas venir au village car un mariage vous concernant était en train de s'organiser.

Vous êtes alors retournée vers Conakry. En chemin, n'ayant pas assez d'argent, vous avez volé un sac ; dans celui-ci, vous avez trouvé un passeport et des billets d'avion. Vous avez alors pris la décision de quitter votre pays en utilisant ces billets d'avion et ce passeport qui ne vous appartenait pas.

Vous avez vécu chez la soeur dudit ami à Conakry durant quelques jours, du 19 au 26 mai 2015. Vous n'êtes pas retournée chez votre tante, craignant que celle-ci ne soit pas d'accord avec votre départ du pays.

Le 26 mai 2015, vous avez quitté votre pays en avion ; vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Lors de l'audition au Commissariat général, vous alléguiez la crainte suivante en cas de retour au pays (audition du 2 juin 2015 p.21) : celle d'être ramenée de force au village par vos oncles et mariée une nouvelle fois.

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un nombre important d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Tout d'abord, il nous est impossible de croire le mariage que vous auriez subi en 2011. Premièrement, vous n'en faites aucune allusion à l'Office des Etrangers lors de l'introduction de votre demande d'asile. Vous y donnez ensuite une autre version des faits en disant que vos oncles vous ont dit par téléphone en 2012 de rester à Conakry après la fin de vos études universitaires, sous peine d'être mariée de force. A aucun moment, vous n'avez expliqué avoir déjà été mariée par le passé. Egalement, au Commissariat général, interrogée sur l'époque de ce mariage, vous n'avez pu répondre avec précision : vous dites d'abord : « 2011, pendant les vacances.. je ne sais pas.. » (p.6) et vos autres réponses sont tout aussi hésitantes: « en juin.. je ne sais pas.. » (p.6) ; « je ne me rappelle pas.. fin juin.. » (p.18). Pourtant, vous vous situez facilement dans le temps, vous alléguiez avoir atteint un niveau universitaire et ce mariage est présenté par vous lors de votre audition comme l'unique problème rencontré au pays avec vos oncles. De plus, le fait que selon vos dires, vos oncles n'ont rien tenté auprès de vous après votre retour à Conakry en 2011, d'autre qu'une visite en janvier 2012, renforce le manque de crédibilité de ce premier mariage. Compte tenu de ces constats, l'avortement que vous dites avoir subi dans le cadre de ce premier mariage ne peut davantage être jugé crédible. Il en va de même des circonstances de l'excision que vous dites avoir subie au pays.

En outre, vos déclarations auprès du Commissariat général rendent invraisemblable le fait que vous puissiez être, en cas de retour au pays, contrainte par vos oncles d'aller vivre au village et d'épouser un homme : en effet, selon vos dires, vos oncles ne se sont plus manifestés à votre sujet depuis janvier 2012 alors qu'ils savaient parfaitement où vous vous trouviez (chez votre tante

maternelle, « de mèche avec eux »), et ils vous ont « laissée » mener votre vie à Conakry, comme célibataire allant à l'école puis à l'université, durant ces dernières années. Confrontée à cet ensemble d'incohérences par rapport à la crainte que vous alléguiez, vous n'apportez aucune justification convaincante (« Je sais qu'ils en sont capables car ils l'ont déjà fait » p.21 ; « Je savais qu'ils pouvaient revenir.. ils sont capables de le faire" p.22 ; "ils sont capables de le faire.. Si ils connaissaient l'endroit où je suis, ils seraient venus » p.23 ; « je ne sais pas » p.23 ; « Ils vont le faire.. Ils l'ont fait une fois... Ils viendront .. » p.24).

Par ailleurs, nous constatons que vous justifiez votre crainte actuelle par le fait que votre père est décédé récemment. Cependant, vos déclarations sur la mort de votre père ne nous ont pas convaincus, en raison de leur caractère vague et incohérent. Ainsi, au Commissariat général, lorsque nous vous demandons d'expliquer en détails les circonstances du décès de votre père, votre première réponse est la suivante : « il a contracté le virus Ebola », sans aucune autre précision (p.4). Interrogée alors pour comprendre quand votre père aurait contracté ce virus, vous dites ne pas savoir répondre car vous viviez à la capitale (et lui à Nzérékoré) (p.5). Interrogée sur le déroulement de la maladie de votre père, vous dites ne pas savoir (p.26). Nous constatons pourtant que selon vos dires, vous aviez des contacts téléphoniques avec votre père deux fois par mois (p.5), ainsi que des contacts téléphoniques avec un ami d'enfance vivant dans le village de votre père, ami qui sait tout ce qui s'y passe; et que la tante chez qui vous viviez à Conakry était en contact avec vos oncles au village. De même, interrogée sur les circonstances concrètes dans lesquelles vous avez appris son décès, vos dires sont incohérents (p.25-26). Dans ces conditions, non seulement il nous est impossible de croire au décès de votre père mais il nous est également impossible de connaître votre situation familiale réelle.

Enfin, vous alléguiez à titre subsidiaire (p.27) avoir été excisée (en 2011 en vue de votre premier mariage – pp.23,27) et avoir des maux physiques des suites de votre excision. Vous ajoutez craindre, si vos oncles vous obligent à vous remarier au pays, des complications lors de futurs éventuels accouchements, ainsi qu'une excision de vos futures éventuelles filles (p.27).

Toutefois, vous présentez votre excision comme étant liée au mariage de 2011 mais il nous est impossible de croire à ce premier mariage (Cf. supra). Si le contexte lié à cette excision est remis en cause, le Commissaire général ne remet pas en cause le fait que vous avez un jour été excisée. Cependant, au vu de l'analyse qui précède et qui amène à conclure que votre contexte familial et votre situation actuelle en Guinée ne sont pas ceux que vous avez décrits, rien ne permet de conclure que vous avez des raisons de craindre une nouvelle forme de persécution en lien à votre condition de femme en Guinée. Nous constatons aussi que selon vos dires, pendant les années ayant suivi votre excision (à supposer que celle-ci a eu lieu en 2011 mais dans un autre contexte), vous avez entamé et poursuivi des études à l'université, ce qui contredit une condition de vie difficile en tant que femme. Quant à votre crainte d'avoir des complications lors d'éventuels d'accouchements dans le cadre d'un remariage forcé par vos oncles, et la crainte d'un risque d'excision dans le chef de vos futures filles dans le cadre d'un tel mariage, nous relevons que ces craintes sont non fondées puisque reposant sur de pures suppositions et sur une crainte elle-même jugée invraisemblable (remariage par vos oncles en cas de retour au pays). Enfin, vous ne déposez aucun document médical relatif à votre excision.

Par conséquent, il ne nous est pas possible de croire qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ont été considérés comme non crédibles, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; elle critique la motivation de la décision et soulève également l'erreur manifeste d'appréciation et le « manque au devoir de minutie » (requête, pages 2 et 3).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») et, à titre plus secondaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 La décision attaquée développe longuement les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bienfondé de la crainte alléguée.

4.3 Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève une lacune importante, des imprécisions, des invraisemblances et des incohérences dans les déclarations de la requérante qui empêchent de tenir pour établis le mariage auquel elle dit avoir été contrainte en 2011, les circonstances dans lesquelles elle a été excisée, le second mariage auquel elle prétend que ses oncles paternels veulent la forcer, le décès de son père, sa crainte de subir une nouvelle forme de persécution liée à sa condition de femme en Guinée et celle de voir être excisées ses futures filles qui naîtraient de ce second mariage forcé.

4.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.6 Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.7 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun

éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

4.7.1 Ainsi, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint son manque d'instruction dans le traitement de sa demande d'asile (requête, pages 3 et 4) ; elle souligne que les questions posées ont été insuffisantes, aucune question n'ayant été posée sur le mariage lui-même en 2011 ; elle relève que le Commissaire adjoint n'a pas investigué sur l'avortement qu'elle a subi suite à ce mariage forcé, alors que cet événement lui a laissé des séquelles physiques et psychologiques, et qu'il met en cause les circonstances dans lesquelles elle a été excisée et, partant, l'époque de son excision alors qu'il lui est très difficile, étant retenue dans un centre fermé depuis l'introduction de sa demande d'asile, de se procurer un certificat médical attestant cette mutilation.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

S'il est exact qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), aucune question n'a été posée à la requérante sur le mariage même de 2011, le Conseil estime toutefois que les motifs pour lesquels le Commissaire adjoint considère que ce mariage n'est pas établi, sont fondés, à savoir d'abord la circonstance que la requérante n'en a pas fait état lors de son entretien à l'Office des étrangers et qu'elle donne en outre à cette occasion une autre version des faits que celle fournie au Commissariat général, soutenant que c'est au cours d'une conversation téléphonique en 2012 que ses oncles paternels ont évoqué la menace d'un mariage forcé (dossier administratif, pièce 10), ensuite que la requérante est incapable de préciser la date de ce mariage en 2011, alors qu'il s'agit d'un des éléments essentiels de son récit et qu'elle a suivi trois années d'université, et enfin que la seule démarche effectuée par ses oncles paternels pour faire réintégrer le domicile conjugal par la requérante se limite à une visite qu'ils ont effectuée à Conakry chez sa tante maternelle où elle vivait.

Le Conseil estime ainsi que, mettant en cause la réalité de ce mariage forcé, le Commissaire adjoint a logiquement et raisonnablement pu en déduire que les circonstances dans lesquelles la requérante dit avoir été excisée en raison de ce mariage et l'avortement qu'elle a subi suite à ce mariage ne sont pas davantage établis. Bien que la partie requérante soit placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle ait entamé une quelconque démarche pour solliciter l'intervention d'un médecin apte à attester l'excision qu'elle a endurée.

4.7.2 Ainsi encore, la partie requérante soutient que le risque qu'elle soit ré-excisée et qu'elle subisse un second mariage forcé est réel (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil constate que la décision met précisément en cause la volonté des oncles paternels de la requérante de la contraindre d'aller vivre au village et de la forcer à subir un second mariage, mais que la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision à cet égard, pas plus que ceux qui mettent en cause le décès de son père. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les déclarations invraisemblables, incohérentes et imprécises de la requérante à ce sujet empêchent également de tenir son récit pour crédible quant au risque précité. En l'espèce, s'il n'est pas contesté que la requérante a subi une excision, même si les circonstances dans lesquelles celle-ci a eu lieu sont mises en cause, le risque qu'elle soit ré-excisée n'est pas réel dès lors que le second mariage forcé qu'elle invoque n'est pas établi et que la requérante ne fait pas état d'une autre circonstance susceptible d'entraîner une ré-excision dans son chef. Par conséquent, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il n'était nullement nécessaire pour le Commissaire adjoint de procéder à des recherches sur la situation actuelle des femmes en Guinée pour conclure en l'espèce à l'absence de risque de ré-excision dans le chef de la requérante.

4.7.3 Pour le surplus, la partie requérante se prévaut de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établissant pas la réalité des faits et des persécutions qu'elle invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.7.4 Se référant à l'article 20, §3, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité de la requérante « non seulement au stade de l'audition mais aussi lors de la prise de décision », se basant à cet effet sur les faits qu'elle invoque à la base de sa demande d'asile (requête, page 6).

Dès lors que le Conseil estime que les persécutions invoquées par la requérante ne sont pas établies, le profil vulnérable dont elle se prévaut ne l'est pas davantage et que l'argument de la partie requérante n'est pas fondé.

4.7.5 La partie requérante fait encore valoir qu'elle « ne s'est pas sentie à l'aise lors de son audition. Elle avait le sentiment que l'agent de protection cherchait uniquement à démonter ses déclarations et à l'embrouiller. Cela se ressent à travers le rapport d'audition, les questions de l'agent n'étaient pas posées de façon impartial et remplies de sous entendus comme par exemple le moment où la requérante tente de parler de son avortement [...] » (requête, page 6).

Le Conseil constate que l'agent de la partie défenderesse qui a procédé à l'audition de la requérante, a fait montre dans un premier temps d'une volonté d'expliquer et de comprendre celle-ci, volonté tout à fait louable, qui semble toutefois s'être progressivement transformée en un certain agacement dans les questions qu'il lui a posées. Si le Conseil estime que cette attitude ne sied pas au comportement dont doit faire montre un agent qui auditionne un demandeur d'asile, il considère qu'en l'espèce elle n'a pas empêché la requérante d'exposer librement les faits qu'elle invoque à la base de sa demande d'asile et les craintes qu'elle allègue.

4.7.6 Le Conseil considère enfin que l'ordonnance médicale du 12 décembre 2011, rédigée en Guinée par le médecin traitant de la requérante, que celle-ci joint à sa requête, ne permet pas d'établir les persécutions dont elle fait état.

4.7.7 Le Conseil estime enfin que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...] ;

b) [...] ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...] ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.7.8 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la

conclusion que la requérante n'a pas établi la réalité des faits invoqués ainsi que le bienfondé de la crainte de persécution alléguée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ou raisons ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme N. Y. CHRISTOPHE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. Y. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE